

Procès verbal des délibérations du conseil municipal de la commune de ETABLE
Séance du 06 avril 2018

Le six avril deux mille dix-huit à vingt heures et trente minutes, le conseil municipal s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de madame Christiane COMPAING, maire, à la suite de la convocation adressée par le maire, le 29 mars 2018.

PRESENTS : Mme Christiane COMPAING, M. Joël RECORDON, M. Yves MANDRAY, M. Fabien GARCIA, M. Jean-Pierre LANDELLE, M. Laurent JOUTY, Mme Pierrette PEYRE, M. Frédéric SANTIN-JANIN, Jean-Pierre TRANCHANT.

EXCUSE : M. Olivier COMMUNAL procuration à M. Joël RECORDON.

Mme Pierrette PEYRE a été élue secrétaire de la séance.

Les conseillers présents représentent la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de onze, il a été procédé conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Mme. Pierrette PEYRE ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 23 février 2018

Le procès-verbal de la séance du 23 février 2018 a été approuvé.

I – Impôts – vote des 3 taux – Année 2018.

Délibération n°1

Vu l'état n°1259 portant notification des bases nettes d'imposition des trois taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la commune pour 2018.

Madame le Maire expose au Conseil les conditions dans lesquelles peuvent être fixés les taux des trois taxes, notamment : les taux appliqués l'année dernière, et le produit attendu cette année.

Il est proposé de conserver les mêmes taux cette année car il y a déjà eu une hausse l'année dernière.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé, à l'unanimité :

Fixe les taux d'imposition pour l'année 2018 comme suit :

	<i>Taux année précédente</i>	<i>Taux voté</i>	<i>Bases</i>	<i>Produit</i>
<i>Taxe d'habitation</i>	10.85%	10.85%	585 400	63 516
<i>Foncier bâti</i>	17.77%	17.77%	341 000	60 596
<i>Foncier non bâti</i>	53.93%	53.93%	4 200	2 265

<i>CFE</i>	-	-	-	-
<i>Produit des 3 taxes</i>				126 377

II – Approbation du compte de gestion 2017 du budget principal.

Délibération n°2

Madame le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2017 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après s'être assurée que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Considérant les pages de résultats de clôture ci-dessous,

Madame le Maire propose d'approuver le compte de gestion 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve le compte de gestion 2017 (annexe ci-joint).

PI COMPTA DE REVENUS COURANTS : 07003

COMPTA DE REVENUS COURANTS : 07003

EXERCICE : 2017

Résultats budgétaires de l'exercice

2160 - Etable

Exercice 2017

REVENUS	SECTION D'EXPLOITATION		SECTION DE FINANCEMENT		TOTAL DES REVENUS
Prélèvements budgétaires mutuels (1)	433 812,47		539 703,66		973 516,13
Plus de reports de solde (2)	44 123,13		212 123,24		256 246,37
Reductions de taxes (3)	0,00		51 034,00		51 034,00
Autres produits de taxes (4 = 1 + 2 - 3)	44 123,13		263 757,86		307 880,99
CHARGES					
Amortissements budgétaires mutuels (5)	433 812,47		539 703,66		973 516,13
Dotations (6)	39 725,81		139 743,94		179 469,75
Dotations de subvention (7)	0,00		1 463,00		1 463,00
Dotations de subvention (8 = 5 + 6 - 7)	39 725,81		141 206,94		180 932,75
RESULTAT DE L'EXERCICE					
(9 = 4 - 8) Excédent			14 577,20		14 577,20

PI COMPTA DE REVENUS COURANTS : 07001

COMPTA DE REVENUS COURANTS : 07001

EXERCICE : 2017

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

2160 - Etable

Exercice 2017

I - Budget principal	TOTAL I	TOTAL II	TOTAL III	TOTAL IV	TOTAL V	TOTAL VI	TOTAL VII	TOTAL VIII	TOTAL IX
Dotations	44 123,13	44 123,13	44 123,13	44 123,13	44 123,13	44 123,13	44 123,13	44 123,13	44 123,13
Autres produits de taxes	44 123,13	44 123,13	44 123,13	44 123,13	44 123,13	44 123,13	44 123,13	44 123,13	44 123,13
Amortissements budgétaires mutuels	433 812,47	433 812,47	433 812,47	433 812,47	433 812,47	433 812,47	433 812,47	433 812,47	433 812,47
Dotations (6)	39 725,81	39 725,81	39 725,81	39 725,81	39 725,81	39 725,81	39 725,81	39 725,81	39 725,81
Dotations de subvention (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dotations de subvention (8 = 5 + 6 - 7)	39 725,81	39 725,81	39 725,81	39 725,81	39 725,81	39 725,81	39 725,81	39 725,81	39 725,81
RESULTAT DE L'EXERCICE									
(9 = 4 - 8) Excédent									

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 073026

NOM DU POSTE COMPTABLE : TRAS. LA SOCIÉTÉ

ÉTABLISSEMENT : ETABLE

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

20600 - ETABLE

Exercice 2017

RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2016	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2017	RESULTAT DE L'EXERCICE 2017	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2017
419 174,35	0,00	117 021,49	0,00	536 195,84
TOTAL I + II + III				



III – Approbation du compte de gestion 2017 du budget annexe de l'assainissement.

Délibération n°3

Madame le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2017 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après s'être assurée que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Considérant les pages de résultats de clôture ci-dessous,

Madame le Maire propose d'approuver le compte de gestion 2017 budget annexe de l'assainissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve le compte de gestion 2017 (annexe ci-joint).

ETABLISSEMENT : ASST STABLE

NOM DU POSTE COMPTABLE : TRES. LA ROCHEFFE

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 073026

Résultats budgétaires de l'exercice

26600 - ASST ETABIE	Exercice 2017		
	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	53 685,20	44 517,00	108 202,20
Titres de recette émis (b)	65 633,00	64 231,20	129 864,20
Réductions de titres (c)	0,00	0,00	0,00
Recettes nettes (d = b - c)	65 633,00	64 231,20	129 864,20
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	63 685,20	44 517,00	108 202,20
Mandats émis (f)	25 312,84	23 385,01	58 697,85
Annulations de mandats (g)	0,00	0,00	0,00
Depenses nettes (h = f - g)	25 312,84	23 385,01	58 697,85
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent	40 320,16	30 846,19	71 166,35
(b - d) Déficit			

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 073026

NOM DU POSTE COMPTABLE : TRÉS. LA ROCHEFTE

ETABLISSEMENT : ASST ETABLE

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

26600 - ASST ETABLE		Exercice 2017			
	RÉSULTAT À LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2016	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2017	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2017	TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE	RÉSULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2017
I - Budget principal					
Investissement					
Fonctionnement					
TOTAL I					
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
ASST ETABLE	29 686,20	0,00	40 320,16	0,00	70 006,36
Investissement	5 682,49	0,00	30 846,19	0,00	36 528,68
Fonctionnement	35 369,89	0,00	71 166,35	0,00	106 535,04
Sous-Total	35 369,89	0,00	71 166,35	0,00	106 535,04
TOTAL III	35 369,89	0,00	71 166,35	0,00	106 535,04
TOTAL I + II + III	35 369,89	0,00	71 166,35	0,00	106 535,04

IV – Approbation du compte administratif 2017 du budget principal.**Délibération n°4**

Madame le Maire présente le compte administratif de l'exercice 2017 qui fait apparaître les résultats suivants :

	Fonctionnement
Recettes	280 978,84 €
Dépenses	189 080,94 €
Résultat de Fonctionnement (A)	91 897,90 €
<i>Reprise excédent 2016 (B)</i>	<i>298 876,65 €</i>
Résultat de Fonctionnement (C = A + B)	390 774,55 €

	Investissement
Recettes	44 163,19 €
Dépenses	90 205,95 €
Résultat d'Investissement (D)	- 46 042,76 €
<i>Reprise excédent 2016 (E)</i>	<i>84 929,01 €</i>
Résultat d'Investissement (F = D + E)	38 886,25 €

Résultat de clôture (C + F)	429 660,80 €
------------------------------------	---------------------

Madame le Maire s'étant retirée, Monsieur Joël RECORDON, désigné président de séance, propose d'approuver le compte administratif du budget principal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve le compte administratif 2017 du budget principal.

V– Approbation du compte administratif 2017 du budget annexe de l'assainissement.**Délibération n°5**

Madame le Maire présente le compte administratif de l'exercice 2017 qui fait apparaître les résultats suivants :

	Fonctionnement
Recettes	64 231,20 €
Dépenses	33 385,01 €
Résultat de Fonctionnement (A)	30 846,19 €
<i>Reprise excédent 2016 (B)</i>	<i>5 682,49 €</i>
Résultat de Fonctionnement (C = A + B)	36 528,68 €

	Investissement
Recettes	65 633,00 €
Dépenses	25 312,84 €
Résultat d'Investissement (D)	40 320,16 €
<i>Reprise excédent 2015 (E)</i>	<i>29 686,20 €</i>
Résultat d'Investissement (F = D + E)	70 006,36 €
Résultat de clôture (C + F)	106 535,04 €

Madame le Maire s'étant retirée, Monsieur Joël RECORDON, désigné président de séance, propose d'approuver le compte administratif du budget annexe de l'assainissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve le compte administratif 2017 du budget annexe de l'assainissement.

VI – Clôture du budget annexe de l'assainissement et reprise des résultats.

Délibération n°6

Par délibération du 19 janvier 2018, la Conseil municipal a accepté le transfert de compétence « assainissement collectif » à la Communauté de communes Cœur de Savoie, avec date d'effet au 1^{er} janvier 2018 ; et acter le transfert de l'intégralité des excédents à cette dernière.

Madame le Maire propose donc de clôturer le budget assainissement et de procéder à la reprise des résultats.

Résultats de clôture de l'exercice 2017 :

	Fonctionnement
Recettes	64 231,20 €
Dépenses	33 385,01 €
Résultat de Fonctionnement (A)	30 846,19 €
<i>Reprise excédent 2016 (B)</i>	<i>5 682,49 €</i>
Résultat de Fonctionnement (C = A + B)	36 528,68 €

	Investissement
Recettes	65 633,00 €
Dépenses	25 312,84 €
Résultat d'Investissement (D)	40 320,16 €
<i>Reprise excédent 2015 (E)</i>	<i>29 686,20 €</i>
Résultat d'Investissement (F = D + E)	70 006,36 €
Résultat de clôture (C + F)	106 535,04 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

→ VALIDE la clôture du budget assainissement,

→ APPROUVE le reversement de l'excédent global au budget principal de la commune.

VII – Adoption du budget primitif 2018 du budget principal.

Délibération n°7

Madame le Maire présente le budget primitif 2018 qui s'équilibre comme suit :

PROPOSITION BP 2018	
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	649 704,50 €
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	649 704,50 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT	548 929,16 €
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	548 929,16 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Adopte le budget primitif 2018 qui s'équilibre comme suit :

- 649 704,50 € en fonctionnement
- 548 929,16 € en investissement

VIII – Affectation des résultats 2017 du budget principal.

Délibération n°8

Vu la délibération du 06 avril 2018 validant la clôture du budget annexe de l'assainissement et prévoyant la reprise de l'excédent global au budget principal de la commune.

Considérant les résultats du compte administratif 2017 du budget communal ci-dessous,

	Fonctionnement
Recettes	280 978,84 €
Dépenses	189 080,94 €
Résultat de Fonctionnement (A)	91 897,90 €
<i>Reprise excédent 2016 (B)</i>	<i>298 876,65 €</i>
Résultat de Fonctionnement (C = A + B)	390 774,55 €

	Investissement
Recettes	44 163,19 €
Dépenses	90 205,95 €
Résultat d'Investissement (D)	- 46 042,76 €
<i>Reprise excédent 2016 (E)</i>	<i>84 929,01 €</i>
Résultat d'Investissement (F = D + E)	38 886,25 €
<i>Solde des restes à réaliser (RAR) 2017</i>	<i>- 86 428 €</i>
Résultat d'Investissement avec les RAR	- 47 541,75 €
Résultat de clôture (C + F) hors RAR	429 660,80 €

Après avoir examiné le compte administratif du budget communal, constatant qu'il fait apparaître deux excédents dans chacune des deux sections, mais que toutefois l'excédent d'investissement dégagé ne permettant pas de couvrir entièrement le solde négatif de restes à réaliser 2017, Madame le Maire propose de les affecter comme suit au budget primitif 2018 :

- 343 232,80 € au compte 002 – Recette de fonctionnement,
- 38 886,25 € au compte 001 – Recette d'investissement,
- 47 541,75 € au compte 1068 – Recette d'investissement.

Considérant les résultats du compte administratif 2017 du budget assainissement à reprendre également au budget primitif 2018 de la commune, du fait de la dissolution de ce dernier,

	Fonctionnement
Recettes	64 231,20 €
Dépenses	33 385,01 €
Résultat de Fonctionnement (A)	30 846,19 €
<i>Reprise excédent 2016 (B)</i>	<i>5 682,49 €</i>
Résultat de Fonctionnement (C = A + B)	36 528,68 €

	Investissement
Recettes	65 633,00 €
Dépenses	25 312,84 €
Résultat d'Investissement (D)	40 320,16 €
<i>Reprise excédent 2015 (E)</i>	<i>29 686,20 €</i>
Résultat d'Investissement (F = D + E)	70 006,36 €
Résultat de clôture (C + F)	106 535,04 €

Après examen du compte administratif du budget assainissement, il ressort deux excédents, un en fonctionnement et un en investissement, à agréger avec ceux du budget principal.

Madame le Maire propose alors les affectations globales suivantes au budget primitif 2018 :

- 379 761,48 € au compte 002 – Recette de fonctionnement,
- 108 892,61 € au compte 001 – Recette d'investissement,

- 47 541.75 € au compte 1068 – Recette d’investissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité,

Approuve l’affectation des résultats 2017 aux comptes 001, 002 et 1068 du budget primitif 2018 comme suit :

- 379 761,48 € au compte 002 – Recette de fonctionnement,
- 108 892,61 € au compte 001 – Recette d’investissement,
- 47 541.75 € au compte 1068 – Recette d’investissement.

IX – Choix de l’entreprise pour la sécurisation de la traversée du village – travaux réalisés sur Route Départementale N°23 - sur le territoire de Etable.

Délibération n°9

Madame le Maire rappelle à son Conseil Municipal qu’afin de sécuriser la traversée du village (entre le lieu-dit « Les Granges » et le lieu-dit « Le Villaret ») sur la Route Départementale N°23 ; la commune doit prendre les mesures nécessaires afin de limiter la vitesse et des devis ont été demandés dans ce sens pour des divers aménagements.

Après consultation, accord et le passage d’une convention avec le T.D.L Montmélian-Chambéry ; la pose d’un STOP et d’un plateau surélevé doivent être réalisés sur la commune de Etable.

Il est proposé de prendre la même entreprise que celle qui doit effectuer d’autres travaux d’aménagement sur la RD N°23 afin de mutualiser, de limiter la durée des travaux et pour un bon déroulement de ces derniers sur la Route Départementale.

Le devis de l’entreprise SERTPR se compose comme suit :

- Lieu-dit « Les Granges », pose d’un Stop au carrefour : 1008 € TTC,
- lieu-dit « Le Villaret », pose d’un plateau surélevé : 8 082.60 € TTC.

Madame Le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Après délibération, le Conseil Municipal, décide à l’unanimité :

- Approuve, le choix de l’entreprise SERTPR permettant la sécurisation de la traversée du village sur la Route Départementale N°23 sur le territoire de la commune de Etable.
- D’autoriser le Maire à signer avec l’entreprise SERTPR et tous les documents nécessaire s’y réfèrent.

X – Demande de subvention à FEDC pour « chemin La Fontaine » au lieu-dit « Le Foyot » de la commune de ETABLE.

Délibération n°10

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu’elle va déposer un dossier de demande de subvention auprès de FREE pour « chemin La Fontaine » au lieu-dit « Le Foyot » de la commune de ETABLE, pour un montant total de **11 608.75 € H.T**, détaillé comme suit :

- « chemin La Fontaine » au lieu-dit « Le Foyot » : **11 608.75 € HT**,
soit 13 930.50 € T.T.C.

Elle demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

→ Accepte d'établir une demande de subvention FREE pour « chemin La Fontaine » au lieu-dit « Le Foyot » de la commune de ETABLE, pour un montant total de **11 608.75 € H.T**,

→ D'autoriser le Maire à signer la demande de subvention et tous les documents nécessaires y référents.

XI – Assurance Groupama - demande de reconnaissance de catastrophe naturelle sur les bâtiments publics sur le territoire de Etable – Clocher de l'Eglise et toit de la salle polyvalente.

Délibération n°11

Madame le Maire expose à son Conseil Municipal que dans la nuit **du mercredi 03 janvier 2018 au jeudi 04 janvier 2018** ; la commune a subi de nombreux dégâts (dégâts sur les bâtiments publics, inondations, coulées de boue, ravinements exceptionnels, glissements de terrain, etc...) **suite à des évènements climatiques exceptionnels et des pluies torrentielles** provoquant des sinistres chez plusieurs administrés de la commune de ETABLE.

De ce fait, la commune de ETABLE doit procéder à une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle auprès de l'Etat.

Mais concernant les dégâts sur les bâtiments publics elle doit se rapprocher de son assureur GROUPAMA.

Des devis ont été demandés de ce fait pour les travaux suivants :

- Estimation pour la réparation du clocher de l'Eglise : 1 854 TTC,
- Estimation pour la réparation du toit de la salle polyvalente 2 000 TTC.

Madame Le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Après délibération, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- Approuve, à l'unanimité, d'effectuer une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour la commune de ETABLE.
- Approuve, à l'unanimité, d'effectuer une demande auprès de son assureur GROUPAMA de l'état de catastrophe naturelle pour les dégâts sur les bâtiments publics sur la commune de ETABLE.
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

XII – Signature emprunt Crédit Mutuel (avenant) sur budget principal.**Délibération n°12**

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que suite au transfert de compétence « assainissement » depuis l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 approuvant la modification de ses statuts, avec effet au 1^{er} janvier 2018 ; à la Communauté de Communes Cœur de Savoie.

Les conditions du transfert des biens et des emprunts nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée sont prévues par les articles L.1321-1, L.5211-5 III et 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

De ce fait, après avoir contacté l'établissement du Crédit Mutuel auprès duquel la commune avait contracté un emprunt n° 10278 02438 201742 02 de 160 000 € le 30 juin 2009 qui se répartissait sur les budgets principal et de l'assainissement ; de nouveaux contrats doivent être établis suite à ce transfert de compétence.

Voici la proposition du Crédit Mutuel prenant en compte les sommes dues au 01/01/2018 et la répartition des sommes réparties selon les budgets principal (part restant à charge de la commune) et de l'assainissement (part restant à charge à la Communauté de Communes Cœur de Savoie suite au transfert de compétence) ; à savoir qu'il sera directement proposé un contrat la Communauté de Communes Cœur de Savoie.

Les conditions de l'emprunt restant à charge de la commune :

Date de première échéance : au 30/06/2018
Date de dernière échéance : au 30/06/2024
Prêt référencé : 02438 000201742 02 à taux fixe.
Montant : 30 890.82 €
Durée : 13 semestrialités de 2 762.58 €
Taux d'intérêt : 4.45000 % l'an
Périodicité : semestrielle

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ↳ Décide de contracter un emprunt de 30 890.82 auprès du Crédit Mutuel.
- ↳ Prend acte des conditions énoncées ci-dessus de cet emprunt.
- ↳ Prend l'engagement au nom de la commune, d'inscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires à son budget les sommes nécessaires au remboursement des échéances.
- ↳ Prend l'engagement pendant toute la durée du prêt, de créer et de mettre en recouvrement, en tant que de besoin, les contributions directes nécessaires pour assurer le paiement des dites échéances.
- ↳ Donne son accord pour que soit réglé sans mandatement préalable par l'intermédiaire des Services du Trésor, le montant des échéances du prêt, dont les caractéristiques sont indiquées ci-dessus.

↳ Confère, en tant que de besoin, toutes délégations utiles au maire de la commune pour la réalisation de l'emprunt, la signature du contrat de prêt à passer avec l'établissement prêteur et l'acceptation de toutes les conditions qui y sont insérées.

XIII – Demande de devis à des cabinets d'étude pour l'élaboration du marché « Impasse de Chartreuse » et son suivi de chantier.

Délibération n°13

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que l'aménagement de l' « Impasse de Chartreuse » de la commune de Etable, nécessite de passer un marché car le montant des devis reçus sont au-dessus du seuil de 25 000 € H.T.

Les propositions de consulter différents cabinets d'étude sont :

- E.T.E.C, à Laissaud,
- VERDIS, à Saint Badolph,
- I.B.S.E, à Echirolles

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

→ Accepte d'établir une demande de devis auprès des cabinets d'étude E.T.E.C, VERDIS, I.B.S.E pour l'élaboration du marché « Impasse de Chartreuse » et de son suivi de chantier,

→ Autoriser le Maire à signer devis le plus pertinent pour la commune et tous les documents nécessaires à l'exécution de ce projet.

XIV – Révision du tarif de la location de la salle polyvalente communale.

Délibération n°14

Madame le Maire propose de réviser les prix de location de la salle des fêtes communale suite aux travaux de mise aux normes à l'accessibilité déjà effectués l'année dernière et aux futurs équipements programmés (lave-vaisselle, produits d'entretien, distributeurs de serviettes, de papiers toilette et de savon) cette année.

Madame le Maire propose d'appliquer un forfait obligatoire de 20 € en plus, sur le montant de la location de la salle afin de minimiser les frais supplémentaires supportés par la commune. Il est également dit que ce forfait de 20 € sera applicable aux associations.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

► Pour les résidents de la commune de ETABLE :

- 1 jour = 65 € + forfait de 20 €
- 2 jours = 130 € + forfait de 20 €

► **Pour les locations concernant les enfants résidents et scolarisés de la commune de ETABLE :**

- 1 après-midi = 30,50 € + forfait de 20 €

► **Pour les non-résidents de la commune de ETABLE :**

- 1 jour = 80 € + forfait de 20 €
- 2 jours = 160 € + forfait de 20 €

► **Pour les associations dont un résident de la commune de ETABLE est membre :**

- 1 jour = gratuit + forfait de 20 €

↳ Fixe la caution demandée de la salle polyvalente à 500 €.

XV – Convention avec le Cdg73 pour l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire.

Délibération n°15

Madame le Maire précise que la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle a prévu, jusqu'au 18 novembre 2020, l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable, notamment pour les contentieux qui intéressent la fonction publique.

Pour la fonction publique territoriale, cette mission de médiation ayant été confiée aux centres de gestion volontaires, le Cdg73 a accepté d'être médiateur auprès des collectivités et établissements publics affiliés et non affiliés, en cas de litige avec leurs agents.

Il indique que, s'agissant d'une mission facultative proposée par le Cdg73, les employeurs locaux sont libres d'y adhérer.

La liste des décisions individuelles défavorables qui devront faire l'objet, préalablement à la saisine du juge administratif, d'une procédure de médiation est limitativement énumérée par le décret n° 2018-101 du 16 février 2018, portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux.

Ce texte précise que la médiation, préalable à un recours contentieux, est obligatoire en ce qui concerne les :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée,
- refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré,

- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée,
- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié.

Il est signalé qu'au regard de la procédure juridictionnelle, la médiation offre de nombreux avantages. En effet, ce mode alternatif de règlement des litiges constitue une solution personnalisée et adaptée au contexte et à la réalité des situations litigieuses. La médiation permet de restaurer le dialogue entre l'agent et son employeur afin de favoriser le rétablissement d'une relation de confiance.

Le règlement du litige s'effectue de manière plus rapide et apaisée et moins formalisée et coûteuse que la voie contentieuse.

Naturellement, le médiateur, dans le cadre de sa mission, est tenu au secret et à la discrétion professionnelle. Il fait preuve d'impartialité et de neutralité.

Pour les collectivités qui intégreront ce nouveau dispositif, aucun agent ne pourra saisir le juge d'un litige qui relève des matières citées ci-dessus, sans passer préalablement par la médiation mise en œuvre par le Cdg. Ainsi, si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge administratif refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur compétent.

Les employeurs territoriaux qui souhaitent adhérer à cette mission de médiation préalable obligatoire doivent signer, avec le Cdg73, la convention d'adhésion dédiée impérativement avant le 1^{er} septembre 2018.

Ce nouveau service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est déjà inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73 jusqu'au 18 novembre 2020, date de fin de l'expérimentation nationale.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

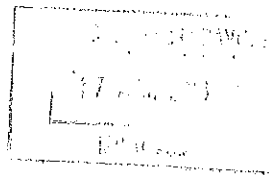
Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la Fonction publique territoriale,

VU le projet de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Cdg73,

- Approuve, la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73 jusqu'au 18 novembre 2020,
- Autoriser, le Maire à signer la convention avec le Cdg73 (ci-joint).



CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

Entre

La commune d'Etable représentée par son Maire, Monsieur Christiane COMPAING,

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie, représenté par son Président, Auguste PICOLLET, agissant en vertu de la délibération n° 73-2017 du conseil d'administration en date du 20 décembre 2017.

Il est préalablement exposé :

La loi de modernisation de la justice du XXIème siècle du 18 novembre 2016 a prévu, à titre expérimental et pour une durée de quatre ans maximum, que les recours contentieux formés par les fonctionnaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, à l'encontre d'actes relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire.

Par délibération n°55-2017 du 15 novembre 2017, le conseil d'administration du Cdg73 a souhaité que l'établissement participe à cette expérimentation. Il a été désigné médiateur par l'arrêté relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique.

L'expérimentation ne s'imposant pas aux collectivités territoriales, cette mission de médiation s'inscrit dans le cadre de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale, au titre de la mission de conseil juridique prévue au premier alinéa dudit article.

Il est en conséquence convenu de ce qui suit :

VU la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle et notamment son article 5,

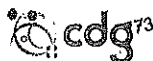
VU la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU le code de justice administrative,

VU le décret n° 2018-101 en date du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique,

VU l'arrêté en date du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,



VU la délibération n°73-2017 en date du 20 décembre 2017 du Cdg73 portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire aux recours contentieux en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

VU la délibération n°...15.....en date du...06... de la collectivité décidant de confier la mission de médiation préalable au Cdg73, médiateur compétent,

CONSIDERANT l'intérêt pour la collectivité de confier au Cdg73, dans le cadre de l'expérimentation en cours, la mission de médiation en cas de litige avec ses agents, afin de prévenir et de résoudre plus efficacement les différends pouvant survenir.

Article 1 : Objet

La collectivité confie au Cdg73 la mission de médiation préalable aux recours contentieux en matière de litiges avec ses agents dans le cadre de l'expérimentation nationale prévue par la loi du 18 novembre 2016 susvisée et dans le cadre de laquelle le Cdg73 a été désigné médiateur compétent.

Article 2 : Définition et champ d'application de la médiation préalable obligatoire

• Définitions

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit sa dénomination, par lequel les parties à un litige tel que défini ci-après tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends avec l'aide d'un tiers, le Cdg73, désigné médiateur compétent.

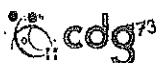
La procédure de médiation préalable, objet de la présente convention, constitue une forme particulière de la médiation à l'initiative des parties prévue à l'article L213-5 du code de justice administrative.

• Champ d'application

La médiation préalable obligatoire porte sur les domaines listés par le décret n° 2018-101 susvisé. Doivent être précédés d'une médiation, à peine d'irrecevabilité, les recours contentieux formés par les agents de la collectivité à l'encontre des décisions suivantes :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 janvier 1983 susvisée ;
- 2° Décisions administratives individuelles défavorables en matière de détachement, de placement en disponibilité ou de congé sans traitement ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité, d'un congé parental ou d'un congé sans traitement ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;

2/5



5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation ;

6° Décisions administratives individuelles relatives à l'adaptation des postes de travail pour raisons de santé.

Article 3 : Désignation du médiateur et des parties et obligations

• Le médiateur

Dans le cadre de l'expérimentation nationale, la mission de médiation a été confiée au Cdg73. Le Président du Cdg73 désigne la ou les personnes physiques qui assurent, en son sein, l'exécution de cette mission.

Ces dernières doivent posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elles doivent en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Le nom et la qualification des médiateurs seront portés à la connaissance de la collectivité dès la signature de la présente convention.

Le médiateur accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties.

Il est fait exception à l'alinéa ci-dessous dans les cas suivants :

1° En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;

2° Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Le Cdg73 s'engage à informer le tribunal administratif de Grenoble de la présente convention et à lui fournir les coordonnées des médiateurs.

• Les parties au litige

Les parties au litige soumis à médiation sont l'agent, qui entend contester une décision le concernant entrant dans le champ d'application défini à l'article 2, ainsi que sa collectivité ou son établissement public.

La collectivité doit, dès lors qu'une décision entrant dans le champ d'application de la médiation préalable obligatoire est prise, informer l'agent intéressé de l'obligation de recourir à la procédure de médiation avant l'engagement de toute procédure contentieuse et lui communiquer les coordonnées du médiateur compétent. À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas contre la décision litigieuse. La décision administrative devra notamment pour ce faire indiquer les délais et les voies de recours ainsi que l'indication de l'adresse du médiateur et ses modalités de saisine.

3/5



Conformément aux dispositions de l'article L213-6 du code de Justice administrative, la saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée.

Les parties peuvent s'entendre sur la suspension des effets de la décision litigieuse dans l'attente de l'issue de la médiation.

Article 4 : Saisine du médiateur et organisation de la médiation préalable obligatoire

• Saisine du médiateur

L'agent est tenu de saisir le médiateur du Cdg73 lorsqu'il entend contester, devant le juge administratif, une des décisions le concernant visées à l'article 2 de la présente convention.

Lorsqu'un tribunal administratif est saisi dans le délai de recours contentieux d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ d'application visé audit article 2 et qui n'a pas été précédé d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette cette requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

• Organisation de la médiation préalable obligatoire

Le médiateur accuse réception de la saisine de l'agent ou du renvoi par le tribunal et en informe les parties.

Il organise la médiation qui se déroulera dans les locaux du Cdg73, qui met à sa disposition l'ensemble des moyens techniques et matériel nécessaires au bon déroulé de la médiation (outils de téléphonie et informatique, bureau isolé...).

Le médiateur peut, à la demande des parties, les aider dans la rédaction d'un accord. Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut, dans tous les cas où un processus de médiation a été engagé, homologuer et donner force exécutoire à l'accord issu de la médiation.

Le médiateur peut également, avec l'accord des parties et pour les besoins de la médiation, entendre les tiers qui y consentent.

La médiation peut être interrompue, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties ou par le médiateur s'il estime qu'un accord ne peut être obtenu dans le cadre de la médiation.

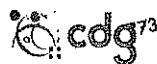
En tout état de cause, la médiation prend fin dès lors qu'un accord est obtenu.

En fin de mission, un bilan indiquant le nombre d'heures effectuées par le médiateur en présence de l'une des parties ou des deux est transmis à la collectivité ou l'établissement public.

Article 5 : Participation

Le recours à la mission de médiation organisée par le Cdg73 s'effectue dans les conditions prévues à l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984.

4/5



- Pour les collectivités affiliées

La participation à l'exercice de cette mission facultative se fait par le biais de la cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire versée au Cdg73.

- Pour les collectivités non affiliées

La participation à l'exercice de cette mission facultative s'élève à 50 euros par heure de présence du médiateur avec l'une ou l'autre des parties, ou les deux.

Le règlement s'effectuera en fin de chaque année, après réception d'un avis des sommes à payer, auprès de la Trésorerie de Chambéry Municipale.

Article 6 : Durée de la convention

La convention débute au jour de sa signature et prend fin au 18 novembre 2020, date de la fin de l'expérimentation nationale.

Les dispositions relatives à l'expérimentation, et donc à la compétence du Cdg73 en qualité de médiateur, sont applicables aux recours contentieux présentés jusqu'au 18 novembre 2020 à l'encontre des décisions entrant dans le champ d'application et intervenues à compter du 1^{er} avril 2018 ou à compter de la date de la signature de la présente convention par la collectivité, si elle est postérieure au 1^{er} avril.

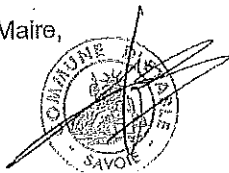
Article 7 : Litiges

Les litiges relatifs à la présente convention sont portés devant le tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Etable

Le 17.04.2018

Le Maire,

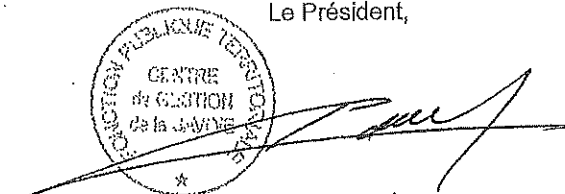


Christiane COMPAING

Fait à Francin

Le 20 mars 2018

Le Président,



Auguste PICOLLET

XVI – Mise en place du service Conseiller en Energie Partage (CEP).

Délibération n°16

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que dans le contexte actuel de surconsommation d'énergie et d'augmentation des coûts afférents, le SDES a souhaité s'engager auprès des communes afin de les aider à maîtriser leurs consommations et à diminuer leur impact environnemental par la réduction des émissions de gaz à effet de serre (CO₂).

Par délibération du 4 octobre 2016, le comité syndical du SDES a approuvé la mise en place du service Conseil en Énergie Partagé (CEP) ; ce service est destiné à accompagner dans leur gestion de l'énergie les communes adhérentes au SDES et leurs structures intercommunales de rattachement éligibles à ce service, à savoir inférieures à 10 000 habitants ; à ce titre et en partenariat avec l'ADEME, le SDES met à disposition des collectivités qui en font la demande un conseiller CEP. Cet agent est l'interlocuteur privilégié de la collectivité pour toutes les questions énergétiques.

Dans le cadre de la compétence précisée à l'article 5.4 de ses statuts à savoir la possibilité pour le SDES *d'assister techniquement et administrativement les collectivités situées sur son territoire*, notamment pour *l'utilisation de toutes les énergies* ainsi que la réalisation de *diagnostics énergétiques utiles*, Madame le Maire propose que la commune adhère à ce dispositif et propose au conseil municipal de délibérer en ce sens et de l'autoriser à signer la convention afférente avec le SDES engageant les parties sur une période de trois ans.

Le montant annuel de la contribution de la commune au service CEP, a été fixé par délibération du bureau syndical du SDES du 21 avril 2017, à 30c€/habitant/an. Le nombre d'habitants pris en compte est celui du dernier recensement de la population municipale édité par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année de signature de la convention.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés, décide :

- 1) D'adhérer au service CEP proposé par le SDES concernant la gestion de l'énergie de la commune ;
- 2) D'autoriser monsieur le Maire à signer la convention triennale d'adhésion afférente jointe en annexe de la présente délibération ;
- 3) D'inscrire en temps utile les crédits de fonctionnement afférents au budget primitif de la commune.

XVII – Contrat de maintenance de l'éclairage public.

Délibération n°17

Madame le Maire expose à son Conseil Municipal que suite aux nouvelles normes et aux habilitations nécessaires obligatoires pour intervenir auprès des réseaux et notamment sur l'éclairage public ; il s'avère nécessaire de passer un contrat de maintenance avec une entreprise habilitée qui serait en charge de celle-ci sur le territoire de la commune de ETABLE.

Après consultation de différentes entreprises, l'entreprise sarl D.S.E. semble la mieux adapter aux besoins de la commune, celle-ci propose un contrat à la carte avec en frais fixe (barème tarifaire) en annexe :

- Le forfait de prise en charge,
- La main d'œuvre,
- Le matériel.

Seules les fournitures qui seront changées seront facturées ; ce qui laisse une grande amplitude de choix à la commune.

Madame Le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Après délibération, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- Approuve, à l'unanimité, de passer un contrat de maintenance avec l'entreprise sarl D.S.E.
- Autorise, le Maire à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

XVIII – Valorisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE).

Délibération n°18

Madame le Maire donne lecture au son Conseil Municipal de la proposition du SDES, consistant à lui confier la gestion des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) issus de travaux d'efficacité énergétique réalisés par la commune de Etable sur son patrimoine bâti, afin de les regrouper avec d'autres opérations.

Différents scénarii sont proposés par le SDES, notamment en fonction de la date d'engagement des opérations. Aussi, le principe de la valorisation financière de ces CEE au bénéfice de la collectivité repose sur des modalités définies dans la convention de valorisation des CEE jointe en annexe.

Cette convention pluriannuelle, à établir entre le SDES et la commune, définit les attributions des parties et décrit les différentes procédures applicables.

La commune de Etable conserve la possibilité de réserver son choix sur les opérations pour lesquelles elle envisage ou non de confier la gestion de ses CEE au SDES. Ce n'est que lorsque ce choix est arrêté que les dossiers concernés et la gestion des CEE afférents, ne peuvent plus être confiés à une autre collectivité ou un autre organisme.

Madame Le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

4) **APPROUVE** le principe de confier au SDES la valorisation des CEE

5) **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention, et à fournir au SDES tous les documents nécessaires à son exécution ;

- 6) **AUTORISE** Madame le Maire à définir les opérations susceptibles d'être confiées au SDES pour la valorisation des CEE.

XIX– Questions et Informations diverses

- Fusées anti-grêle

Suite à des directives du gouvernement les fusées anti-grêles et le matériel servant à leur lancement doivent être récupérés. Un courrier sera adressé à la personne en charge de ce matériel.

- Dérogation scolaire

Une famille a demandé une dérogation scolaire pour 2 de ces enfants. Cette dérogation a été acceptée car la commune de ST Maximin s'est engagée à ne pas demander une participation financière.

- Instruction des dossiers d'urbanisme pour le raccordement des eaux usées

Tous les dossiers qui relevait de la compétence du SABRE sont à présent pris en charge par l'intercommunalité de Cœur de Savoie.

Tous les contrôles des branchements seront effectués également par leur service assainissement.

- Baux communaux

Suite à différentes relances du 1^{er} adjoint au maire envers un des exploitant agricole concernant l'entretien négligé d'un des baux de la commune en location ; il est envisagé de retirer cette parcelle de la location à celui-ci.

La séance est levée à 23h30.

C. COMPAING

J. RECORDON

Y. MANDRAY

F. GARCIA

L. JOUTY

P. PEYRE

JP LANDELLE

F. SANTIN-JANIN

JP TRANCHANT